

OPINION INDIVIDUELLE DE M. NELSON

[Traduction]

La procédure unique figurant à l'article 292 de la Convention a pour seul objet de « garantir, si la Convention prévoyait, en cas d'immobilisation d'un navire pour inobservation des règlements de l'Etat côtier, la mainlevée de cette immobilisation dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière, que cette mainlevée soit décidée rapidement », évitant ainsi d'imposer des dépenses importantes au propriétaire ou à l'affrètement du navire, alors que celui-ci se trouve immobilisé et privé d'activité.¹

La première proposition à ce sujet, soumise en 1973 par les Etats-Unis au Comité des fonds marins, a clairement mis en évidence ce but simple :

Le propriétaire ou exploitant de tout navire immobilisé par un Etat a le droit de porter la question de l'immobilisation du navire devant le Tribunal, afin d'obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire conformément aux dispositions applicables de la présente Convention, sans préjudice du fond de toute affaire introduite contre le navire.²

L'article 292, paragraphe 1, reflète cette intention. Un Etat Partie a la faculté de soumettre au Tribunal, dans certaines circonstances bien déterminées, la question de la mainlevée de l'immobilisation d'un navire battant son pavillon, lorsque les autorités d'un autre Etat Partie ont immobilisé le navire et « qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention *prévoyant* la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière »³ (c'est nous qui soulignons).

Nul doute que dans la présente affaire, l'article 73 est la disposition pertinente. En effet, il indique expressément que « [l]orsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son

¹Exposé explicatif du Secrétaire sur le complément au projet de règlement du Tribunal relatif à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et à la prompte libération de leur équipage (LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Add.1) (1985) dans LOS/PCN/152, vol. III, 1er mai 1995, p. 409.

²UN Document A/AC.138/97. Report of the Committee on the Peaceful Uses of the Sea-Bed and the Ocean Floor beyond the Limits of National Jurisdiction, vol. II (1973), p. 23.

³Voir à ce propos les paragraphes 23 à 25 de l'opinion dissidente à titre collectif de MM. Park, Nelson, Chandrasekhara Rao, Vukas et Ndiaye, juges, dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* (prompte mainlevée) (1997).

équipage. » En somme, il s'agit d'un article qui, conformément aux termes de l'article 292, prévoit « la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière ». Le lien entre les articles 73 et 292 est établi par le fait que l'article 73 est l'un des articles qui prévoient la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires dès le dépôt d'une caution et donnent, à mon sens, toute sa signification à l'expression « et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou de la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière ».

Article 292, paragraphe 3

Le mécanisme prévu pour la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires a pour objectif d'isoler la procédure en question de celles qui ont lieu devant une juridiction interne et cela est une conséquence logique découlant de la nature même de cette procédure. « La cour ou le tribunal examine ... cette demande et *n'a à connaître que* de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. » (Article 292, paragraphe 3; c'est nous qui soulignons).

Dans ses exposés oraux, la France a déclaré que le Tribunal devrait « ... prendre grand soin de ne pas interférer avec les fonctions des tribunaux français qui sont saisis de la même question » que celle soumise au Tribunal. (Exposés oraux de la France, ITLOS/PV.00/2, p. 22.) En d'autres termes, le Tribunal pourrait devoir s'abstenir de rendre une décision sur la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire tant que les juridictions internes se trouvent saisies de la même question. A mon sens, une telle manière de procéder battrait en brèche l'objet et le but mêmes de l'article 292. C'est pour cette raison qu'il est difficile d'admettre que la règle de l'épuisement des recours internes (article 295) a un rapport quelconque avec l'application de l'article 292. (Voir les exposés oraux de la France, ITLOS/PV.00/2, p. 19.)

De même, le Tribunal n'a pas compétence pour examiner des questions telles que la liberté de navigation ou l'incompatibilité de la législation française avec la Convention sur le droit de la mer de 1982, qui ont été soulevées par le Panama. Ces questions n'ont rien à voir avec celle de la mainlevée de l'immobilisation du navire.

La caution raisonnable

L'expression « caution raisonnable » figure à la fois dans l'article 292 et dans l'article 73. En particulier, l'article 73 dispose que « [I]orsqu'une caution ou une garantie suffisante ["reasonable" dans le texte de la version en langue anglaise] a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage. » Dans une décision précédente, le Tribunal a estimé – à juste titre, à mon sens – que l'indication la plus importante dans la détermination de la caution ou autre garantie financière est celle selon laquelle la caution doit être raisonnable.⁴

D'abord, il n'y a aucun doute que, pour tout différend qui lui est soumis, c'est au Tribunal que revient la tâche de déterminer ce qui est raisonnable. Ainsi qu'il a été relevé, il y a de cela plusieurs années :

Il ne revient à aucune des parties au traité de déterminer le caractère raisonnable de tout règlement établi par la Grande-Bretagne, le Canada ou la Terre-Neuve. La question du caractère raisonnable ou non du règlement concerné, si ledit caractère est contesté, doit être tranchée non pas par une des parties, mais par une autorité impartiale.⁵

Deuxièmement, la caution doit être raisonnable au sens de juste et équitable et « ... ce qui est raisonnable et équitable dans un cas donné dépend nécessairement des circonstances ».⁶

Les circonstances particulières d'une affaire déterminent le caractère raisonnable de la caution. Le processus n'est pas du tout différent de celui par lequel passent les tribunaux internationaux lorsqu'ils cherchent à parvenir à un résultat équitable en matière de délimitation des frontières maritimes.⁷ Dans ce domaine également, les tribunaux internationaux doivent prendre en considération les circonstances propres à l'affaire, afin de parvenir à un résultat équitable. C'est pour cela que, de mon point de vue, le Tribunal n'a pas seulement l'obligation d'examiner des éléments tels que ceux mentionnés au paragraphe 67 de l'arrêt, mais qu'il doit également tenir compte de ce qui a été évoqué dans l'introduction de l'exposé en réponse de la République française et présenté comme « le contexte de la

⁴*Affaire du navire « SAIGA »*, prompte mainlevée (1997), p. 24, paragraphe 82.

⁵*North Atlantic Coast Fisheries Case, Great Britain v. United States, Award of 7 September 1910, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 189.

⁶*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 96, paragraphe 49.

⁷Voir Olivier Corten, « L'interprétation du "raisonnable" par les juridictions internationales : au-delà du positivisme juridique ? » *Revue Générale de Droit International Public, Tome CII – 1998*, p. 12.

pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans l'océan antarctique, et plus particulièrement dans la zone économique exclusive des îles Crozet où se sont déroulés les faits de la cause. »⁸

Ces éléments constituent une partie de « l'ensemble des faits propres » à la présente affaire⁹ – les faits de la cause. A mon avis, ces éléments devaient jouer un certain rôle, nullement prédominant certes, mais néanmoins réel, dans la détermination d'une caution raisonnable. Cela dit, ma divergence de vues sur cette question avec l'arrêt du Tribunal n'est pas telle qu'elle puisse justifier une opinion dissidente.

(Signé) L. Dolliver M. Nelson

⁸Exposé en réponse de la République française, p. 2. La France a développé ce thème aussi bien dans son exposé en réponse que dans ses exposés oraux.

⁹Voir Jiménez de Aréchaga, opinion individuelle dans l'affaire relative au Plateau continental (*Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*), *C.I.J. Recueil 1982*, p. 106, paragraphe 24.